

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 461 du 11 octobre 1935 prononçant le maintien provisoire du cercle d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 28 novembre 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 22 novembre 1935.

DESANTI.

**Création d'une subdivision temporaire des travaux publics**

*DECISION N° 173 portant création d'une subdivision temporaire des travaux publics dans le cercle du centre.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 23 novembre 1934 portant organisation au Togo d'un service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef de service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'urgence;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Est créée dans le cercle du centre une subdivision temporaire des travaux publics.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1935.

P. Le Commissaire de la République,  
L'administrateur supérieur,

GEISMAR.

**P. T. T.**

*ARRETE N° 538 fixant la situation des agents du cadre métropolitain des P. T. T. détachés au Togo.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies, ensemble tous actes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté interministériel du 26 septembre 1920;

Vu l'approbation donnée par le ministre des colonies, par dépêche 28444/3 du 31 octobre 1935;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les agents des postes et télégraphes de la métropole détachés au Togo auront dans cette position une situation identique à celle des mêmes agents détachés en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Les agents des postes et télégraphes de la métropole précédemment en service en Afrique occidentale française, et détachés au Togo conserveront dans leur nouvelle position le bénéfice de leur situation antérieure.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 27 novembre 1935.

DESANTI.

**Coton**

*DECISION N° 449 modifiant la décision du 1<sup>er</sup> février 1926 portant que les maisons de commerce sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'administration 40% des graines provenant de leurs achats de coton brut.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 1926 portant que les maisons de commerce sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'administration 40% des graines provenant de leurs achats de coton brut;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés de prévoyance indigène;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu la lettre n° 188 du 16 novembre 1935 du président de la chambre de commerce du Togo;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 1<sup>er</sup> février susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les maisons exportatrices de coton sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'administration quarante pour cent des graines provenant de leurs achats de coton brut. L'administration en prend livraison soit aux usines d'égrenage, soit aux magasins des exportateurs sis dans la même localité que les usines. Le transport des graines des usines ou des magasins aux lieux de distribution indiqués par le chef de la circonscription du coton est assuré par les sociétés de prévoyance des cercles intéressés ».

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 27 novembre 1935.

DESANTI.

**Sociétés de prévoyance**

*ARRETE N° 541 fixant pour 1936 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 autorisant la création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours, et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, et approuvant les statuts de sociétés;